

Numéro du répertoire 2021 / 491
R.G. Trib. Trav. 18/948/A
Date du prononcé 18 novembre 2021
Numéro du rôle 2020/AN/121
En cause de : NP CLEAN SPRL C/ CL

ExpéditionDélivrée à
Pour la partiele
€
JGR**Cour du travail de Liège
Division Namur**

Chambre 6B

Arrêt

COVER 01-00002421598-0001-0013-01-01-1



(*) Droit social – contrat de travail – indemnité de rupture - lettre de démission non reconnue par le travailleur – procédure en inscription de faux civil – articles 895 et sv du code judiciaire

EN CAUSE :

NP CLEAN SPRL, BCE 0511.950.063, dont le siège social est établi à 5060 AUVELAIS, Rue des Deux Puissances 1D,
partie appelante, ci-après dénommée SPRL NP
représenté par Maître PIRE Caroline loco Maître SMETS Thierry, avocat à 5310 BONEFFE, Place de Boneffe 4

CONTRE :

C
partie intimée, ci-après dénommée Madame C.
représenté par Maître LAMBINET France loco Maître GILSON Steve, avocat à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon 4 bte 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 octobre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 09 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 3ème Chambre (R.G. 18/948/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 18 septembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21 septembre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 octobre 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 octobre 2021 ;

PAGE 01-00002421598-0002-0013-01-01-4



- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée déposées au greffe de la Cour respectivement les 21 décembre 2020 et 21 avril 2021 ainsi que son dossier de pièces déposé le 15 octobre 2021 et le 19 octobre 2021;
- les conclusions et les dossiers de pièces de la partie appelante déposés au greffe de la Cour le 22 février 2021, ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 21 octobre 2021.
- l'état de dépens de la partie intimée déposé à l'audience du 21 octobre.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 octobre 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

1. LA REQUETE ORIGINALE

Par requête contradictoire réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, le 5 octobre 2018, Madame C. tendait à faire dire pour droit que la rupture de son contrat de travail est irrégulière et à obtenir condamnation de son employeur aux sommes suivantes :

- un montant provisionnel de **3.285,5 €** brut au titre d'indemnité compensatoire (complémentaire) de préavis, à majorer des intérêts ;
- une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable équivalente à 17 semaines de rémunération s'élevant à **4.654,43 € bruts provisionnels** à majorer des intérêts ;
- un montant provisionnel de **5.000 €** évalué *ex aequo et bono* à titre de dommages et Intérêts pour licenciement abusif, à majorer des intérêts ;
- un montant provisionnel de **1.806,09 €** à titre de paiement des heures contractuelles pour les années 2015, 2016 et 2017 ;
- un montant brut d'**1,00 €** provisionnel pour toute somme qui resterait due en exécution des relations contractuelles ayant existé entre les parties, à majorer des intérêts ;

La demande visait également à obtenir la condamnation de l'employeur à lui délivrer ses documents sociaux (rectifiés) dans les huit jours du jugement à intervenir, et ce sous bénéfice d'une astreinte de **25 €** par jour de retard et le paiement des entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire.



À titre subsidiaire, Madame C. sollicitait la procédure en vérification d'écritures et à titre infiniment subsidiaire une procédure en inscription de faux civil.

2. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL

Par jugement du 9 juin 2020, le tribunal du travail a condamné la SPRL NP au paiement de :

- un montant de 3.285,5 euros bruts au titre d'indemnité compensatoire (complémentaire) de préavis, à majorer des intérêts ;
- une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable équivalente à 17 semaines de rémunération s'élevant à 4.654,43 euros bruts à majorer des intérêts ;
- un montant de 5.000 euros évalués ex aequo et bono à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, à majorer des intérêts ;
- un montant de 1.806,09 euros à titre de paiement des heures contractuelles pour les années 2015, 2016 et 2017.
- la somme de 1340€ d'indemnité de procédure.

En effet, le tribunal a estimé que l'employeur ne pouvait se prévaloir de la lettre de démission puisque d'une part, Madame C. a désavoué cet acte, ce qui le prive de toute valeur probante et d'autre part, les expertises graphologiques ont abouti à la conclusion que la lettre de démission a été rédigée par deux personnes différentes et non par Madame C. seule, ce qui accrédite la thèse selon laquelle elle n'a pas émis la volonté de mettre un terme à son contrat.

Concernant l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, le tribunal relève que la SPRL NP n'avance aucun motif de licenciement, se bornant à considérer qu'elle n'a fait que prendre acte de la démission de Madame C. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que le licenciement est gravement déraisonnable de sorte que le tribunal lui alloue une indemnité de 17 semaines. En outre, l'usage par l'employeur d'une lettre de démission manifestement falsifiée étant fautive, le tribunal accorde le montant de 5000 € à titre de dommages et intérêts pour abus de droit.

Il a également condamné la SPRL NP à délivrer à Madame C. ses documents sociaux (rectifiés) dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, sous bénéfice d'une astreinte de 25 euros par jour de retard.

3. LES FAITS

A la lecture des dossiers de pièces des parties, la Cour résume les faits de la cause de la manière suivante :

Madame C. a été engagée par la SPRL NP en qualité d'aide-ménagère dans le secteur des titres-services dans le cadre de différents contrats à durée déterminée, respectivement du 2 mars 2015 au 27 mars 2015, du 28 mars 2015 au 30 avril 2015, du 4 mai 2015 au 31 mai 2015 et ensuite dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à dater du 1^{er} juin 2015. Différents avenants ont également été conclus.

Le 12 octobre 2017, la SPRL NP lui adresse un courrier accusant réception d'une lettre de démission datée du 12 octobre 2017. La SPRL indique :

« Nous acceptons cette démission et la fin de contrat s'effectue à partir du 12 octobre 2017 et ne s'accompagnera de la notification d'aucun préavis ni paiement d'une quelconque indemnité compensatoire de préavis.

Fait en deux exemplaires et que le premier vous sera remis en main propre le second sera envoyé par recommandé.(...) »

L'employeur dépose copie de la lettre de démission au dossier. Madame C. conteste être l'auteur de cette lettre.

En date du 19 octobre 2017, Madame C. dépose plainte pour faux et usage de faux à l'encontre des 2 gérantes de la SPRL et se déclare personne lésée. Interrogée sur la similitude d'écriture entre son écriture et ledit courrier, Madame C. précise lors de sa plainte *« Concernant le courrier dactylographié (lire manuscrit) que je vous ai remis, il s'agit d'un courrier que j'ai rédigé à la demande des 2 gérantes de NP, C. Patricia et DB Nathalie lors de mon entrée en fonction. Celui-ci ne devait couvrir que ma période d'essai de six mois puis être détruit. Sur ce document ne figurait ni la date du jour soit le 12 octobre 2017, ni la date de fin en entreprise le 26 octobre 2017, ni ma signature. »*

Des échanges épistolaires ont lieu entre les parties. L'organisation syndicale de Madame C. a alors fait expertiser la lettre de démission par un expert en graphologie. Il ressort de cette expertise que les chiffres n'ont pas été tracés par Madame C. et que la signature est litigieuse et présente des divergences.

Au niveau pénal, une vérification d'écriture a également été confiée à un expert. Dans son rapport, l'expert conclut que :

- le document litigieux a été rédigé par deux personnes.
- la signature figurant sur la lettre n'est pas de la main de Madame D.B. Nathalie car elle n'est pas compatible sur le plan du foulage du papier, ce qui est confirmé par un examen sous rayonnement infrarouge.
- elle n'est pas de la main de C. Patricia car elle n'est pas compatible sur le plan du foulage du papier, ce qui est également confirmé par un examen sous rayonnement infrarouge.



- la signature figurant sur la lettre pourrait avoir été tracée par un tiers mais il y a une forte probabilité qu'elle ait été tracé par C. Lydia et volontairement modifiée.
- La date du 26 octobre 2017 n'est pas de la main de C. Lydia ni de C. Patricia mais est compatible à plus de 80 % avec l'écriture de DB Nathalie.

Par conséquent, le dossier a été classé sans suite pénale.

4. L'APPEL

La **SPRL NP** reproche aux premiers juges d'avoir d'emblée pris parti pour Madame C. ignorant, déjà dans la description des faits, que l'employeur avait reçu une lettre de démission et ne précisant pas que Madame C. était revenue sur sa déposition initiale, ce qui la discrédite. Elle estime par ailleurs que le tribunal n'a pas respecté les règles relatives à la preuve, notamment concernant l'aveu de Madame C. Elle reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'à partir du moment où Madame C. a désavoué le document, il s'agissait d'un faux.

Elle reproche également au tribunal d'avoir accordé une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable parce qu'elle n'avait aucun motif de licenciement alors qu'il n'est pas établi que Madame C. a été licenciée. Le tribunal ne pouvait déduire de la plainte pour faux et usage de faux que la lettre de démission a été manifestement falsifiée par l'employeur. Tenant compte de ces éléments, c'est également à tort que le tribunal a estimé que l'employeur avait commis un abus dans son droit de licencier alors que la **SPRL NP** n'a fait que prendre acte d'une démission. Il ne saurait par ailleurs avoir eu atteinte à l'honorabilité de Madame C.

Elle sollicite par conséquent que la cour déclare l'appel recevable et fondé en réformant le jugement dont appel en toutes ses dispositions et en disant que la demande originaire est non fondée. Elle demande également la condamnation de Madame C. à supporter les dépens d'instance et les dépens d'appel, en ce compris les deux indemnités de procédure de base de 1.320 euros.

Madame C. sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et la condamnation de la **SPRL NP** à supporter les dépens des deux instances, soit les deux indemnités de procédure de base de 1.320 euros.

5. POSITION DES PARTIES

D'emblée, la cour relève que les conclusions de la **SPRL NP** ne répondent pas vraiment à l'esprit de l'article 744 du code judiciaire. Elles reprennent les moyens développés en première instance et précisent ce que l'appelante reproche au jugement sans aucune



structure quant aux moyens de l'appel. Par ailleurs, la cour ne se sent pas obligée de tenir compte de la pièce 3 du dossier de la SPRL NP, à savoir une copie de la requête contradictoire introductive d'instance annotée des commentaires du client, si ceux-ci n'ont pas été incorporés aux moyens développés en termes de conclusions.

La SPRL NP estime que le tribunal a pris parti pour Madame C. et n'a pas pris en considération le fait que Madame C. était revenue sur ses premières déclarations. Sur interpellation du policier, Madame C. a reconnu avoir rédigé et signé la lettre de démission ce qui constitue un aveu.

Le tribunal renverse la charge de la preuve. C'est à tort qu'il a considéré que la SPRL NP n'apportait pas la preuve de ce que Madame C. avait manifesté la volonté de mettre un terme à son contrat. De l'obligation pour la travailleuse de prouver qu'elle avait été licenciée, le tribunal impose à l'employeur de prouver qu'elle n'a pas démissionné. Or, il ne suffit pas de désavouer un acte pour considérer qu'il n'a plus de valeur juridique.

La SPRL rappelle les antécédents de Madame C. avec son ancien employeur.

Enfin, dans la mesure où la SPRL NP n'a pas licencié Madame C., elle peut difficilement avancer des motifs de licenciement. Dès lors qu'il n'est pas établi que la lettre de démission aurait été falsifiée par l'employeur, le jugement doit être réformé en ce qui concerne le licenciement manifestement déraisonnable ou abusif. En admettant même que le document est un faux, l'employeur n'avait aucun moyen de s'en rendre compte. Par conséquent, il n'aurait pu porter atteinte à son honorabilité.

Madame C. conteste avoir envoyé une lettre de démission. Dès lors qu'elle ne reconnaît pas l'acte sous-seing-privé qui lui est soumis, celui-ci n'a aucune force probante tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une procédure de vérification d'écriture, ce qu'elle sollicite à titre subsidiaire.

L'expertise graphologique démontre que madame C. n'a ni daté ni signé la lettre de démission.

En outre, la Dimona indique comme date de sortie le 12 octobre 2017 alors que la démission aurait été réceptionnée le lendemain, ce qui discrédite la thèse de l'employeur.

Madame C. considère qu'elle apporte la preuve que c'est la partie appelante qui a rédigé le faux en écriture et l'a utilisé.

À titre subsidiaire, s'il doit être considéré que Madame C. a signé la lettre de démission, encore faut-il considérer que son consentement a été vicié dès lors que celui-ci a été obtenu par dol, voire par violence. Enfin, s'il est admis que Madame C. a signé la lettre de démission au moment de son engagement, la démission devrait être considérée comme nulle pour défaut de cause ou pour contrariété aux dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1978.



Quant aux dommages et intérêts pour licenciement manifestement déraisonnable, force est de constater que le motif invoqué est fallacieux, dès lors qu'elle n'a jamais démissionné. En l'espèce l'indemnité doit être fixée au maximum, soit à l'équivalent de 17 semaines de rémunération, eu égard au caractère irréprochable du service effectué par Madame C, du caractère vexatoire de la rupture et des manœuvres frauduleuses de l'employeur pour se débarrasser de sa travailleuse.

Quant aux dommages et intérêts du chef de rupture abusive, tenant compte du procédé de faux et d'usage de faux effectué par l'employeur, l'abus de droit est évident et l'estimation de 5000 € provisionnels est autorisée par la jurisprudence lorsqu'il est impossible de déterminer le montant exact.

6. DISCUSSION

6.1. Recevabilité

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification avant le dépôt de la requête¹.

L'appel du 18 septembre 2020, introduit dans les formes et délai, est recevable.

6.2. Fondement

Madame C. réclame une indemnité de rupture. Il lui appartient par conséquent de prouver les faits justifiant le fondement de sa prétention, à savoir que l'employeur l'a licenciée.

L'employeur prétend avoir reçu dans sa boîte aux lettres une lettre de démission émanant de Madame C. qu'il dépose au dossier.

Madame C. désavoue la lettre, ce qui dans un premier temps prive celle-ci de toute valeur probante en application de l'article 1322 du code civil applicable au moment des faits. Il est admis que tant que l'auteur présumé de l'acte refuse de reconnaître celui-ci et d'en assumer la paternité, l'acte est privé de toute force probante et vaudra tout au plus comme présomption (il ne peut même pas servir de commencement de preuve par écrit alors que celui-ci suppose l'origine du document que l'origine document soit certaine).² Par conséquent la partie qui s'obstine à invoquer cet acte en justice doit alors, conformément à l'article 1324 de l'ancien code civil, provoquer la vérification d'écriture, étant entendu que

¹ Ce n'est que dans le cadre de la note de dépens que la cour est informée d'une signification du jugement.

² D. MOUGENOT, « Les incidents relatifs à la preuve », in X, Droit judiciaire. Commentaire pratique, Kluwer, 2008, VI.1 10



de son côté, l'auteur présumé peut conserver une attitude passive sans devoir prouver qu'il y a falsification³.

En l'espèce, l'employeur ne sollicite pas la vérification d'écriture. Madame C. le demande à titre subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, elle requiert la procédure en inscription de faux civil.

Cette procédure vise à faire reconnaître la fausseté d'un acte. En effet, rien n'empêche l'auteur présumé de l'acte de prendre les devants et de faire établir que l'acte est un faux. En réalité, la différence entre les deux procédures est relativement formelle et dépend davantage de la partie qui initie la procédure.

La thèse de Madame C. interpelle la cour. En effet, elle a déposé plainte dans un premier temps en indiquant qu'elle n'avait pas rédigé la lettre de démission (alors qu'elle avait certainement reconnu son écriture). Elle n'a pas mentionné immédiatement que c'était elle qui l'avait écrite deux ans auparavant. Ce n'est que sur interpellation du policier qu'elle a reconnu que le corps de la lettre émanait de sa propre main mais qu'elle n'y avait pas, à l'époque, apposé sa signature et les dates. Elle invoque que son employeur lui avait demandé de rédiger ce courrier, au moment de son engagement, un peu comme une garantie d'essai durant les six premiers mois de son occupation et que ce courrier était destiné à être détruit par la suite. Cependant, selon la thèse de Madame C., quel serait l'intérêt de l'employeur de conserver une lettre de démission si celle-ci n'était pas signée ?

De son côté, l'argument de la SPRL NP basé sur l'aveu de Madame C. ne peut être suivi puisque Madame C. reconnaît avoir rédigé la lettre mais ne pas l'avoir signée ni datée. Il n'y a donc pas d'aveu tel qu'entendu par l'employeur.

Etonnamment, le tribunal n'a procédé ni à la vérification d'écriture ni à la procédure en inscription de faux. C'est à tort qu'il a considéré que l'employeur ne pouvait se prévaloir de la lettre de démission sans procéder à des investigations plus étendues. Le tribunal indique que les expertises graphologiques menées dans le cadre de l'information pénale aboutissent à la conclusion que ladite lettre de démission a été rédigée par deux personnes différentes et non par Madame C. seule. Or, ceci ne démontre pas, *ipso facto*, que cette lettre a été rédigée par l'employeur ou qu'il s'agirait d'un faux émanant de l'employeur. Le tribunal en tire néanmoins des conclusions tant en termes de licenciement manifestement déraisonnable qu'en termes de licenciement abusif.

³ idem

La cour a pris connaissance de l'expertise graphologique ordonnée par le parquet.

L'expert donne ses conclusions sur base des comparaisons de la signature et de la date du « 26 octobre 2017 » ajoutée dans le corps de la lettre. A l'œil nu, on voit que cette date n'émane pas de la même main que le reste du corps du texte. En revanche, aucune analyse n'a été faite de la date du « 12 octobre 2017 » dont l'écriture semble, aux yeux non-initiés de la Cour, davantage correspondre à l'écriture de Madame C. si l'on se base sur les caractéristiques relevées par l'expert (notamment les barres des 1 qui sont plus arrondies et les caractéristiques du 7).

S'il s'avère que c'est bien Madame C. qui a écrit la date du « 12 octobre 2017 », des explications s'imposeraient.

De son côté, Madame C. dépose un rapport d'un expert qui précise que les divergences nombreuses et spécifiques relevées entre les chiffres en question et ceux de référence, ne permettent pas de conclure à l'identité de main. Selon cet expert, les chiffres en question n'ont pas été tracés par Madame C. Toutefois, la cour ignore si dans les chiffres en question, la date du « 12 octobre 2017 » a bien été examinée en comparaison avec les autres chiffres sur la lettre dont il n'est pas contesté qu'ils émanent de la main de Madame C. (le numéro de boîte de la résidence et l'année 2017 reprise dans le corps de la lettre).

Par ailleurs, l'expert indique que la signature litigieuse présente des divergences et des variations aléatoires par rapport aux spécimens repris en C1 et C2. Il précise qu'il ne peut conclure à l'identité de main. Toutefois, la cour relève qu'est uniquement annexée à ce rapport la feuille C2 et non la feuille C1 et la photocopie de la carte d'identité, pièces qui permettent la comparaison avec la lettre manuscrite contestée.

Par conséquent, la cour estime devoir procéder à la procédure en inscription de faux civil (puisque'elle émane de Madame C.) avant de statuer sur le fond du dossier.

6.3 Les heures contractuelles

Concernant les heures contractuelles, la SPRL NP reproche au tribunal de l'avoir condamnée au paiement d'une somme de 1809,09 € à titre de paiement d'heures contractuelles pour les années 2015, 2016 et 2017 sous prétexte que la demande n'est pas contestée alors qu'elle estime que ces montants ont été payés. Elle indique qu'elle ne va pas payer deux fois la même chose.



Madame C. dépose à son dossier un décompte en pièce 15 et reprend un tableau détaillé à la page 47 de ses conclusions. Ce décompte se base sur les heures contractuellement convenues.

L'employeur ne s'explique pas sur ces différences. Il dépose simplement une fiche de salaire au dossier attestant qu'il a opéré une régularisation pour les années 2016 et 2017 pour un montant de 364,38 euros nets (salaire brut de 459,40 euros) et la preuve du paiement de la régularisation. Or, la fiche de salaire indique simplement « régul 2016, régul 1017 ». Aucune autre pièce justificative ne permet de déterminer quelles heures ont été régularisées. Il convient que l'employeur s'explique sur les montants opérés à titre de régularisation.

N'ayant fourni aucune autre donnée concernant le tableau justificatif repris en page 74 des conclusions de Madame C., la cour condamnera la SPRL NP à un montant provisionnel de 1200 € bruts.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable et à tout le moins partiellement fondé ;

Dit que le tribunal ne pouvait statuer sur base de la pièce litigieuse sans procéder à une vérification d'écriture ou en une procédure en inscription de faux.

Condamne la SPRL à verser à Madame C. la somme provisionnelle de 1200€ bruts à titre d'arriérés de salaire.

Avant dire droit pour le surplus, réserve à statuer, le temps de procéder à la procédure en inscription de faux civil visée aux articles 895 et suivants du code judiciaire.



A cette fin, ordonne la comparution personnelle des parties devant la cour le **20 janvier 2022 à 13.30.**

Désigne la gérante, Madame Culot Patricia, pour représenter la SPRL NP.

Invite Monsieur le procureur du Roi de Namur à remettre au greffe de la cour du travail, l'original de la pièce litigieuse à savoir la lettre de démission daté du 12 octobre 2017-annexe 5 du PV NA.21.L5.004881/2017 (classé sans suite selon la notice 18EF3064) en application de l'article 903 du code judiciaire dans les 20 jours de la prononciation du présent arrêt.

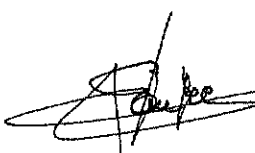
Invite par conséquent Madame le greffier à notifier l'arrêt à Monsieur le Procureur du Roi et à communiquer la cause à l'auditorat général, en vertu de l'article 764 du code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane G conseiller faisant fonction de président
Patrick P , conseiller social au titre d'employeur
Jean-Paul VAN ST onseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Christelle D , greffier



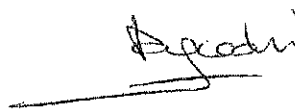
Patrick P



Jean-Paul VAN ST



Christelle D



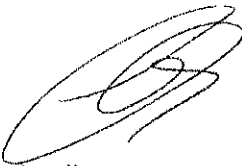
Ariane G



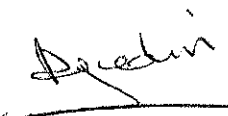
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 18 novembre 2021, où étaient présents :

Ariane Gi conseiller faisant fonction de président

Assistée de Christelle D E, greffier



Christelle D



Ariane Gi

